

- b) transporter du trafic sous le code de toute autre entreprise de transport aérien qui a été autorisée par les autorités aéronautiques du Canada à vendre des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par les entreprises de transport aérien désignées de la Corée.
 - (2) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger de toutes les entreprises de transport aérien parties à des arrangements de partage de codes qu'elles soient titulaires des droits nécessaires à l'égard de la route concernée.
 - (3) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les services en partage de codes comportant le transport entre des points au Canada soient limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par elles à fournir des services entre ces points, tout service de transport entre des points au Canada offert sous le code des entreprises de transport aérien désignées de la Corée devant faire partie d'un voyage international.
 - (4) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser aux entreprises de transport aérien désignées de la Corée la permission d'offrir les services en partage de codes visés à l'alinéa (1)a) de la Remarque 6 au motif que l'entreprise de transport aérien exploitant l'aéronef n'a pas obtenu du Canada le droit de transporter du trafic sous le code de l'entreprise de transport aérien désignée par la Corée.
 - (5) Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes précités veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité du transporteur et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
7. Les Parties contractantes permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Corée, en tous points sur la route spécifiée et à leur gré, de transférer du trafic entre des aéronefs leur appartenant, sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, à la condition que, à l'aller, le transport au-delà de ces points soit la continuation d'un transport en provenance de la Corée et que, au retour, le transport à destination de la Corée soit la continuation d'un transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et que tous les vols passagers et mixtes touchés par le transfert aient la Corée comme point d'origine ou destination finale. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien peuvent transférer du trafic entre aéronefs sans aucune restriction.
8. Les autorités aéronautiques du Canada permettent aux entreprises de transport aérien désignées de la Corée, lorsque celles-ci exploitent des services de transport de marchandises à destination ou au départ du Canada :
- a) de recourir sans restriction, en rapport avec les services convenus, à tout transport de surface pour les marchandises en provenance ou à destination de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris au transport en provenance ou à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, y compris, s'il y a lieu, de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et aux règlements applicables;